

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 novembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ÉTABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE**

LD MONTLAMBERT  
16100 LOUZAC-SAINT-ANDRÉ  
17100 CHÉRAC

Références : 2023 793 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007206415

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE implanté LD MONTLAMBERT 16100 LOUZAC-SAINT-ANDRE et 17100 CHÉRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ÉTABLISSEMENTS REMY TOURNY ET COMPAGNIE
- LD MONTLAMBERT 16100 LOUZAC-SAINT-ANDRE et 17100 CHÉRAC
- Code AIOT : 0007206415
- Régime : Enregistrement

L'établissement est spécialisé dans la production d'eau-de-vie de Cognac par distillation de vins. Le site a la particularité d'être à cheval sur deux communes et deux départements, Chérac en Charente-Maritime et Louzac-Saint-André en Charente.

La distillerie a été initialement autorisée par arrêté du préfet de la Charente du 6 mars 1981 accordant la régularisation d'une distillerie, pour la production d'eau-de-vie, située au lieu-dit « Montlambert », commune de Louzac-Saint-André, complété par l'arrêté du préfet de la Charente du 25 novembre 2008.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- suites apportées à l'inspection de 2016 ;
- visite des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Liste des personnes intervenants sur la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I
3	TAR - Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I
4	TAR - Identification du point de prélèvements "legionelles"	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	TAR - Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b de l'annexe I
6	Communication entre la distillerie et le chai de distillation A	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 6.2.2.3
7	Rétention de la distillerie	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 6.4.1
8	Distances d'isolement des chais de vieillissement	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.2.2
9	Alimentation électrique des chais	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.2.3
10	Détection incendie des chais	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.5.3
11	Rétentions des chais	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.5.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que plusieurs prescriptions de sécurité vis-à-vis du scénario d'incendie ne sont pas respectées et que l'étude de dangers, qui s'impose du fait de la proximité d'une habitation occupée par des tiers, n'a jamais été réalisée. L'inspection attend donc de l'exploitant la présentation, dans un délai d'un mois, d'un échéancier de mise en conformité n'excédant pas douze mois sur ces prescriptions relatives à la sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, articles 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des installations classées figurant aux articles 2 et 3 de l'APC du 25/11/2008 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rubrique 2250 : une distillerie de 10 alambics de 25 hl</li> <li>• Rubrique 2251 : une cuverie à vins d'une capacité de stockage totale de 7 825 hl</li> <li>• Rubrique 4755 : 4 chais de stockage d'eau-de-vie d'une capacité de stockage totale de 373 m<sup>3</sup></li> <li>• Rubrique 2921 : 1 tour aéroréfrigérante (TAR)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les caractéristiques de la distillerie, des chais et de la TAR n'ont pas évoluées depuis la dernière visite d'inspection (2016) et correspondent à celles figurant dans l'APC du 25/11/2008.</p> <p>De nouvelles cuves à vins ont été installées en 2021, portant la capacité totale de stockage de vins à 14 368 hl. Cette modification a fait l'objet d'une télédéclaration auprès de la préfecture de la Charente-Maritime le 23/12/2020 (cf. preuve de dépôt n°A-0-CLQCX6GUX).</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>➔ L'inspection considère que l'augmentation de la capacité de stockage de vins ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire de l'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Liste des personnes intervenants sur la TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...) Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - (...); - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b> <u>Rappel de l'écart constaté en 2016</u> : absence d'une liste de personnes référentes pour le risque légionelles et la gestion de la TAR.  <u>Constats 2023</u> : L'exploitante a présenté une liste des personnes intervenant sur la TAR, la désignant comme personne référente. ➔ <b>Cette liste ne comprend pas l'ensemble des informations requises. Il y manque :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ le personnel sous-traitant ;</li><li>◦ le type de formation suivie ;</li><li>◦ la date de renouvellement des formations suivies.</li></ul> Les attestations de formation du personnel interne et sous-traitant ont été présentées. ➔ <b>Pour le personnel interne, la dernière formation suivie date de 2014. Un renouvellement aurait dû être réalisé en 2019.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 3 : TAR - Analyse méthodique des risques (AMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
<b>Constats :</b> <u>Rappel de l'écart constaté en 2016</u> : absence d'une AMR.

<p><u>Constats 2023</u> :</p> <p>L'AMR présentée par l'exploitante date de 2016. Les actions correctives menées suite aux observations figurant dans l'AMR ont été tracées.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>→ <b>L'exploitante doit procéder ou faire procéder par un prestataire spécialisé à une révision de l'AMR de la TAR. La révision de l'AMR doit donner lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 4 : TAR - Identification du point de prélèvements "legionelles"**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel de l'écart constaté en 2016</u> : Les points de prélèvements ne sont pas identifiés sur l'installation.</p> <p><u>Constats 2023</u> :</p> <p>Le point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles est signalé par une affichette. Cependant, cette affichette ne permet pas d'identifier clairement le point de prélèvement. L'exploitante n'a pas été en mesure de le préciser exactement.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>→ <b>L'inspection demande à l'exploitante de lui préciser l'emplacement du point de prélèvement en vue des analyses des légionelles et de vérifier que ce point est situé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>d'une part, "si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air" ;</b></li> <li>• <b>d'autre part dans une zone qui permet "de s'affranchir de l'influence des produits de traitement".</b></li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

N° 5 : TAR - Stratégie de traitement préventif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>(...)</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>(...)</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel de l'écart constaté en 2016 :</u> La fiche de stratégie de traitement préventif est à compléter avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification de la stratégie de traitement adoptée ;</li> <li>- et les produits de décomposition des produits de traitement.</li> </ul> <p><u>Constats 2023 :</u></p> <p>La fiche de stratégie de traitement présentée mentionne les produits de décomposition des produits de traitement.</p> <p>➔ <b>La fiche de stratégie de traitement ne justifie pas la stratégie adoptée. En particulier, l'injection ponctuelle de biocide non oxydant (BNO) est utilisée en traitement préventif (injection "choc" de BNO tous les mois) sans qu'il soit justifié que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 6 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation A

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 6.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effets dominos
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les portes de communication entre la distillerie et le chai de distillation A ne sont pas équipées d'un système de fermeture automatique.</li> <li>➔ De plus, les transferts d'alcools du local de distillation vers le chai de distillation A se font à l'aide d'une canalisation mobile qui passe par la porte, ce qui empêcherait alors sa fermeture automatique.</li> <li>➔ Par ailleurs, un canal creusé dans le sol et passant sous la porte de communication permet l'écoulement de liquides enflammés ou non de la distillerie vers le chai de distillation A.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

N° 7 : Rétention de la distillerie

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 6.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention ;</li> <li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La cuvette de rétention associée au local de distillation est située dans le chai de distillation A (cf. point de contrôle précédent).</p>
<p><b>Observations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ La mise en conformité vis-à-vis du point de contrôle précédent (empêchement d'écoulement accidentel de la distillerie vers le chai de distillation A) induit qu'une nouvelle cuvette de rétention soit aménagée pour le local de distillation.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

N° 8 : Distances d'isolement des chais de vieillissement

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances d'isolement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cas des distances d'isolement non respectées</p> <p>Dans le cas où les distances d'isolement mentionnées au point 6.2.2.1, ne sont pas respectées, l'exploitant réalise un calcul des zones d'effet thermique sur l'homme (3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) et d'effet domino (8 kW/m<sup>2</sup>) sur les autres installations. Si des cibles sont situées dans ces zones, alors il réalise une étude de dangers telle que prévue à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échancier de réalisation. L'étude de dangers et le cas échéant les propositions de travaux et d'échancier sont transmis au Préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les chais de vieillissement "ancienne distillerie" et "grand chai" constituent une seule cellule non recoupée par un mur coupe-feu. Les murs de l'angle Sud-Est de cette cellule délimitent la limite du site ICPE et sa séparation avec la propriété d'un tiers. L'espace entre la maison d'habitation de cette propriété et les murs de l'angle Sud-Est des chais est d'environ 2 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ L'exploitante n'a pas réalisé de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie de ce chai, ni d'étude de dangers comme prescrit dans cette situation.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

## N° 9 : Alimentation électrique des chais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...)                  En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.                                   (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>➔ <b>Les chais de distillation et de vieillissement ne sont pas équipés d'un interrupteur général répondant aux caractéristiques requises (à l'extérieur des chais, à proximité d'une issue, protégé des intempéries et avec un voyant lumineux signalant la mise sous tension).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 10 : Détection incendie des chais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...)                  Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.                                   (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>➔ <b>Les chais de distillation et de vieillissement ne sont pas équipés d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 11 : Rétentions des chais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...)                  Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement.</p> <p>La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.</p> <p>En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>



Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

**Constats :**

Les chais de distillation et de vieillissement disposent chacun d'une rétention interne. La capacité des rétentions n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.

L'exploitante ne dispose pas d'un plan précisant clairement, pour l'ensemble des rétentions internes des chais du site, les modalités de gestion des débordements éventuels en cas d'incendie.

**Observations :**

- **L'inspection demande à l'exploitante de lui transmettre les éléments justifiant le dimensionnement des capacités des rétentions internes des chais de distillation et de vieillissement ainsi qu'un plan de gestion des éventuels débordements formalisé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites